



VILLE DE SOLLIES PONT

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33
Date de la convocation 30 novembre 2021		
Date d'affichage 30 novembre 2021		
Délibération n° 2021-71		
Objet de la délibération <i>Service de l'urbanisme – Convention Habitat à caractère multi-sites n° 2</i>		
Vote pour à la majorité		
POUR : 30 CONTRE : 3 (VINCENTS Christiane, BOLLA Alain, LAGIER Laure) ABSTENTION : 0		

La commune a engagé, depuis plusieurs années, un partenariat avec l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) pour la mise en œuvre de sa politique de l'habitat afin de permettre à chacun d'accéder à un logement décent. Cette politique participe à la mise en œuvre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) modifiées par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, qui prévoient qu'au plus tard en 2025, les logements locatifs sociaux devront représenter au minimum 25% du parc de résidences principales de la commune. Au 1^{er} janvier 2021, la commune comptabilise 711 logements locatifs sociaux livrés soit environ 13 % des résidences principales.

Dans la continuité de la précédente convention signée le 18 janvier 2018, il est proposé de confier à nouveau à l'EPF PACA une mission d'acquisition foncière et de portage foncier des biens permettant la réalisation de programmes d'habitat prioritairement à court terme. Conformément au programme pluriannuel d'interventions 2021-2025 de l'EPF PACA, cette mission portera sur des sites répondant à des critères de localisation, d'économie d'espace et de limitation de l'artificialisation des sols.

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du mardi 7 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le sept décembre deux mille vingt et un, à dix-huit heures et trente-quatre minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, RAVINAL Danièle, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, DELGADO Alexandra, LE TALLEC Jean-Claude, BARNAY Patrice, BERTRAND Huguette, SCHMITTE Laurent, PONROY Nathalie, NAAL Jean-Michel, BESSET Monique, LARCHE Laurence, BELTRA Sandrine, CHARRETON Paule-Sandrine, GANDIN Frédéric, ATIAS Jessica, CROCE Marc-Edouard, VAZ Hugo, VINCENTS Christiane, BOLLA Alain, LAGIER Laure, ROYET Pierre.

Procurations :

GOTTA-SMADJA Marie-Aurore donne procuration à BERTRAND Huguette, TREQUATTRINI Pascale donne procuration à RAVINAL Danièle, CHAOUCHE Dalel donne procuration à DELGADO Alexandra, BLANC Benjamin donne procuration à LAURERI Philippe, LEVEQUE Mickaël donne procuration à CROCE Marc-Edouard, ORTIS Elsa donne procuration à COIQUAULT Jean-Pierre, MARINONI Audrey donne procuration à ROYET Pierre.

Absents :
Aucun.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Huguette BERTRAND est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le maire demande au conseil municipal d'approver la convention Habitat à caractère multi-sites n° 2 et de l'autoriser à signer cette convention avec l'EPF PACA.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 324-1 et suivants,

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 19 décembre 2017 et modifié le 20 septembre 2019,

CONSIDERANT que la commune devra, au 1^{er} janvier 2025, comptabiliser 25 % de logements locatifs sociaux par rapport aux résidences principales,

CONSIDERANT que L'EPF PACA a pour mission de mettre en œuvre des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à la majorité des membres présents et de ses représentants

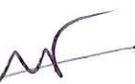
- **APPROUVE** la convention Habitat à caractère multi-sites n° 2,

- **AUTORISE** monsieur le maire à signer la convention.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire



A handwritten signature of "André GARRON" is written in black ink to the right of the stamp.



CONVENTION HABITAT A CARACTERE MULTI-SITES N°2

COMMUNE de SOLLIÈS-PONT

(Département du Var)

Entre

La COMMUNE de Solliès-Pont représentée par son Maire, Docteur André GARRON, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du _____,

Désigné ci-après par «la COMMUNE»,

Et

L'Établissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur, établissement d'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est à MARSEILLE (13 001) – Immeuble « Le Noailles », 62-64 La Canebière - représenté par sa Directrice Générale, Madame Claude BERTOLINO, dont le mandat a été renouvelé par arrêté ministériel du 27 juin 2018 et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°_____ en date du 25 novembre 2021,

Désigné ci-après par les initiales «EPF».

Sommaire

Préambule	3
Article 1. – Objet et définition de la convention- le rôle des partenaires	4
1 1. Objet et définition de la convention	4
1 2. Rôle des partenaires :.....	4
La démarche et les moyens d'intervention	6
Article 2. - Démarche d'intervention.....	6
2 1. L'identification des sites :.....	6
2 2. Validation des sites.....	7
Article 3. - La démarche d'acquisition.....	7
Article 4. - Intervention ultérieure	7
Article 5. - La démarche de cession	8
5 1. Cession à un opérateur.....	8
5 2. Conditions juridiques de la cession	8
5 3. Modalités de suivi du projet après cession.....	9
Les modalités pratiques.....	10
Article 6. - Transmission des données numériques	10
Article 7. - Dispositif de suivi de la convention	10
Article 8. - Conditions de gestion des biens acquis par l'EPF	10
Article 9. - Communication.....	11
Les modalités juridiques et financières.....	12
Article 10. - Financement des études.....	12
Article 11. - Modalités de reprise des dépenses au titre de la précédente convention	12
Article 12. - Montant de la convention	12
Article 13. - Durée de la convention	13
Article 14. Détermination du prix de cession	13
Article 15. Résiliation ou caducité de la convention, mise en œuvre de la garantie de rachat et remboursement des débours	13
Article 16. - Contentieux.....	14
Article 17. - Annexes	14
Annexes.....	15
Annexe n°1 - Modalités de gestion des immeubles acquis par l'EPF	16
Annexe n°3 - Modalités de reprise des dépenses au titre de la précédente convention	21
Annexe n°2 - Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours.....	24

Préambule

La Commune de Solliès-Pont se situe au nord-est à 17 kilomètres de Toulon. Elle est intégrée à la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau et au territoire du SCOT Provence Méditerranée. La Commune comptait **11 496** habitants (2018 INSEE). Le parc de logement locatif social regroupait 458 logements en 2015, représentant environ 13 % des résidences principales.

Soumise à la Loi SRU, néanmoins la commune ne fait pas l'objet d'un constat de carence, eu égard à la dynamique engagée en termes de mixité sociale, et des objectifs triennaux atteints à hauteur de 77% pour 2017-2019 et à 95% pour 2014-2016. La commune souhaite poursuivre son développement maîtrisé en faveur du logement et renforcer la mixité sociale de son territoire.

Dans ce contexte, le partenariat avec l'EPF a permis l'engagement de 6 opérations :

- Les Terrins / Les Jardins de Solliès, 163 logements dont 86 logements locatifs sociaux – livré,
- L'Îlot Gare, 60 logements locatifs sociaux (LLS) – livré,
- L'Îlot Mairie / Chocolaterie, 61 LLS – livré,
- L'Ecoquartier Laugiers Sud, 440 logements dont 50% LLS, une école, une crèche, un parking silo, un EPAHD, un jardin partagé et des espaces publics – chantiers en cours,
- Les Anduès, environ 40 logements dont 50% LLS, foncier maîtrisé à 60%, dernière acquisition en cours,
- Ilot Traverse des Frères, environ 150 logements dont 50% LLS, 2 acquisitions réalisées, 1 promesse d'achat, (une convention spécifique est dédiée à ce projet).

La présente convention Multisites N°2 permettra la finalisation de l'opération les Anduès (40 logements environ) et le développement de nouveaux projets (160 logements), et visera ainsi à la réalisation de 200 logements.

Les dépenses effectuées sur le site Les Anduès, au titre de la convention habitat à caractère multi-sites n°1 signée le 18 janvier 2018, sont reprises dans la présente convention.

L'EPF, régi par les dispositions des articles L.321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, est un outil au service de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public pour mettre en œuvre des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable, la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols.

Ces politiques foncières contribuent à la réalisation d'objectifs ou de priorités définis par son Conseil d'Administration et traduits dans son Programme Pluriannuel d'Interventions. Ces interventions contribuent à la mise en œuvre du SRADDET adopté le 26 juin 2019 et s'inscrivent dans les objectifs de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Dans le cadre de la présente convention, la Commune sollicite l'EPF pour une mission d'acquisition foncière et de portage foncier des biens permettant la réalisation de programmes d'habitat prioritairement sur le court terme ; les sites concernés devront répondre à des critères de localisation, d'économie d'espace et de limitation de l'artificialisation des sols tels que définis dans le Programme Pluriannuel d'Interventions 2021-2025 de l'EPF.

La Commune de Solliès-Pont et l'EPF Provence Alpes Côte d'Azur conviennent de s'associer pour mener ces actions pour favoriser la réalisation des objectifs fixés dans le cadre du Programme Local de l'Habitat approuvé par la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau.

Cette intervention s'inscrit dans le premier axe d'intervention du Programme Pluriannuel d'Interventions de l'EPF : Soutenir la production de logements à court terme.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit

Article 1.– Objet et définition de la convention- le rôle des partenaires

1.1. Objet et définition de la convention

La COMMUNE demande à l'EPF son concours pour **la production de 200 logements en mixité sociale dont au moins 40% de logements aidés** (logements locatifs sociaux au sens de l'article 55 de la loi SRU et accession sociale, accession à prix maîtrisé). **La Commune étant déficitaire en logements locatifs sociaux, leur proportion devra être supérieure à 30% avec une part majoritaire de PLUS/PLAI.**

Ces actions concourront à favoriser la réalisation des objectifs fixés dans le cadre du Programme Local de l'Habitat approuvé par la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau.

Dans le cadre de la présente convention, la COMMUNE sollicite l'EPF pour une mission d'acquisition foncière et de portage foncier des biens permettant la réalisation de programmes d'habitat prioritairement sur le court terme ; les sites concernés devront répondre à des critères de localisation, d'économie d'espace et de limitation de l'artificialisation des sols tels que définis dans le Programme Pluriannuel d'Interventions en vigueur de l'EPF.

Sur chacun des sites repérés, des études de capacité seront réalisées afin de déterminer les composantes essentielles du projet.

1.2. Rôle des partenaires :

Le rôle respectif des partenaires pour mettre en œuvre la présente convention est synthétisé ci-après ; les modalités pratiques sont déclinées dans les chapitres suivants de la présente convention « la démarche et les moyens d'intervention », « les modalités pratiques » et « les modalités juridiques et financières ».

1.2.1 L'EPF

- Participera à l'identification des sites d'intervention,
- Réalisera toute étude nécessaire à la connaissance de ces sites (référentiel foncier, dureté foncière, analyse juridique, étude de sols....),
- Proposera toute évolution réglementaire permettant de favoriser l'atteinte des objectifs (périmètres de DPU ou DPU renforcé, emplacements réservés mixité sociale, évolutions des règles d'urbanisme...),
- Fera réaliser les études de capacité permettant d'objectiver les conditions techniques et financières d'une acquisition,
- Etablira les fiches d'aides à la décision, support préalable à l'engagement de la procédure d'acquisition et permettant la validation préalable par la COMMUNE,
- participera avec la COMMUNE au Comité de Pilotage (COPIL, COTECH) dans les conditions définies à l'article « dispositif de suivi de la convention »,
- Mettra en œuvre les acquisitions foncières, selon les procédures décrites à l'article « La démarche d'acquisition »,
- Procédera à la remise en gestion des biens telle que définie à l'article « Conditions de gestion des biens acquis par l'EPF»,
- Procédera à la revente des fonciers aux opérateurs désignés selon les démarches présentées à l'article « La démarche de cession »,
- Produira annuellement au garant un bilan des stocks,
- Proposera toute évolution utile de la présente convention.

1.2.2 La COMMUNE

- Participera à l'identification des sites d'intervention, notamment au titre du PLH et des emplacements réservés mixité sociale inscrits dans les documents d'urbanisme,
- Validera lesdits sites d'intervention,
- Validera les interventions de l'EPF préalablement à la mise en œuvre des démarches de maîtrise foncière sur la base de la fiche d'aide à la décision établie par l'EPF,
- Validera les modalités de cession des biens maîtrisés aux opérateurs désignés selon les démarches présentées à l'article « La démarche de cession »,
- Réunira les Comités de Pilotage (COPIL, COTECH) permettant d'évaluer l'état d'avancement des démarches engagées et valider les interventions en cours,
- Assurera la gestion des biens,
- Coordonnera les démarches et actions permettant d'aboutir à la réalisation desdits programmes, notamment sans que cette liste soit limitative, la gestion des droits de préemption et de priorité, des mises en demeure d'acquérir au titre d'un emplacement réservé, l'adaptation de la réglementation d'urbanisme, l'instruction des autorisations d'urbanisme.....,
- Garantira le rachat et le remboursement des débours en cas de non aboutissement des programmes ou de résiliation de la présente convention.

La démarche et les moyens d'intervention

Article 2. - Démarche d'intervention

La démarche globale proposée dans le cadre de ce partenariat doit permettre de définir et de mener l'action ou le projet, de son identification à sa réalisation, et permettre de sécuriser, sur le plan juridique, les acquisitions réalisées par l'EPF.

2.1. L'identification des sites :

Le territoire d'intervention

L'ensemble du territoire de la COMMUNE est concerné par la recherche de secteurs cibles.

Les secteurs d'intervention potentiels

Périmètre Les Anduès

Un premier périmètre d'intervention a été identifié, il s'agit du site Les Anduès, d'une superficie de 1,1 hectares. Situés en zone UC et UD, ce ténement fait l'objet d'une OAP au PLU et permettrait la réalisation d'un projet d'environ 40 logements mixtes ainsi que des cheminements piétons publics traversants le site en liaison avec le tissu existant, et la préservation d'espaces arborés existants. Le foncier est à ce jour maîtrisé à 60% par l'EPF, une dernière acquisition nécessaire étant en cours.

Autres périmètres à définir

Les sites cibles concernent des ténements fonciers couverts par un document d'urbanisme permettant la réalisation de programmes de logements selon les procédures de droit commun ; les projets économes d'espace et s'inscrivant dans un objectif de limitation de l'artificialisation des sols doivent être privilégiés.

Il s'agit, sans que cette liste soit limitative, des sites suivants :

- Les terrains localisés en centre-ville (coeur de ville et faubourgs) ou en continuité des tissus urbains existants,
- Les espaces de renouvellement urbain des quartiers périphériques ou de reconversion de friches urbaines situés à proximité d'équipements publics, de commerces et services de proximité, desservis par les transports en commun,
- Les sites d'optimisation de périmètres déjà acquis par la puissance publique.
- Les sites de réserve foncière compris dans une zone à urbaniser à vocation d'habitat ou les sites en zone urbaine relevant d'une programmation moyen/long terme (nécessité d'une maîtrise foncière complémentaire le cas échéant par voie d'expropriation, évolution nécessaire du document d'urbanisme...). Ces secteurs feront l'objet d'une convention d'intervention foncière dédiée avec la COMMUNE afin de mettre en œuvre des moyens plus adaptés. Les biens concernés acquis dans le cadre de la présente convention seront alors transférés dans la convention d'intervention foncière précitée.

Les sites pourront être identifiés par la COMMUNE, ou, en tant que de besoin, faire l'objet d'une démarche de prospection par l'EPF.

Il s'agit notamment des emplacements réservés mixité sociale déterminés dans le cadre du PLU, des secteurs localisés dans le cadre de la spatialisation du PLH, de périmètres de projet pouvant faire l'objet du droit de préemption ou tout site à vocation habitat permettant une mise en œuvre opérationnelle à court terme.

Ces interventions sont basées sur l'équilibre et la diversité de l'habitat, ainsi que la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat en vigueur (2015-2020) qui a été prorogé par délibération du conseil communautaire du 18 octobre 2019 et le second en cours d'élaboration.

2.2. Validation des sites

La COMMUNE validera les sites préalablement à la mise en œuvre d'une démarche de maîtrise foncière par l'EPF.

Article 3.- La démarche d'acquisition

L'EPF procèdera, selon les cas, soit à la négociation amiable, soit à l'exercice du droit de préemption délégué par la collectivité compétente (COMMUNE) ou toutes délégations autorisées par les textes en vigueur.

Il est précisé que l'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF seront réalisées à un prix dont le montant ne pourra pas excéder l'avis délivré par le Service des Domaines ou le cas échéant, par la Juridiction de l'Expropriation.

Chaque acquisition fera l'objet d'un courrier (ou d'une décision) précisant l'accord préalable du Maire de la COMMUNE.

L'exercice du droit de préemption et du droit de priorité

La délégation du droit de préemption à l'EPF pourra se faire au cas par cas ou de manière totale sur les périmètres de projet définis en application des articles correspondants du Code de l'urbanisme.

La COMMUNE fera connaître sans délai suivant la réception de chaque DIA correspondant aux critères prédefinis en termes de localisation et de faisabilité, celles auxquelles il souhaite que l'EPF donne suite par l'organisation d'une visite en présence du service des Domaines.

Le droit de priorité pourra également être délégué au cas par cas à l'EPF en vertu des dispositions de l'article L.240-1 du Code de l'urbanisme.

La maîtrise foncière par substitution d'une mise en demeure d'acquérir au titre d'un emplacement réservé mixité sociale

L'EPF pourra procéder à l'acquisition d'un bien inscrit en emplacement réservé institué en application de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme par substitution de la personne publique bénéficiaire suite à une mise en demeure d'acquérir.

Article 4.- Intervention ultérieure

A l'expiration de la présente convention, deux possibilités sont envisageables pour poursuivre le partenariat :

- La prolongation par avenant de la présente convention permettant la cession des biens concernant des projets en voie de finalisation,
- La signature d'une nouvelle convention permettant de poursuivre le présent dispositif ; les sites maîtrisés au titre de la période précédente pourront être transférés sur cette nouvelle convention, si la cession n'a pas été engagée.

Il est précisé que tout site inactif fera l'objet de la garantie de rachat au terme de la présente convention conformément aux dispositions de l'article « Mise en œuvre de la garantie de rachat et remboursement des débours » concernant les hypothèses d'abandon de sites. Ceux-ci ne pourront faire l'objet d'un portage complémentaire, ni au titre de l'avenant de prolongation, ni dans le cadre d'un transfert dans une nouvelle convention.

Article 5. - La démarche de cession

Au regard des besoins locaux en logements, la COMMUNE veillera, à la bonne coordination du projet avec les opérations en cours ou à venir sur son territoire. Elle veillera également au bon équilibre des participations respectives des opérations aux nouveaux équipements publics afin de rendre compatible la sortie opérationnelle des projets.

Les projets définis sur ces sites devront répondre aux normes de développement durable définies par le Grenelle de l'environnement et la loi dite « Climat et résilience » : économie d'espace, qualité architecturale des bâtiments, maîtrise de la consommation énergétique, promotion de formes urbaines moins consommatrices d'espace, mixité sociale et fonctionnelle, préservation des espaces péri urbains et limitation de l'artificialisation des sols.

5.1. Cession à un opérateur

L'EPF assurera la revente des biens acquis à /aux (l') opérateur(s) dans le cadre de projets validés par la COMMUNE conformément aux textes en vigueur :

Cession avec consultation préalable

Un cahier des charges de consultation sera établi en partenariat avec la COMMUNE.

Le choix de l'opérateur sera effectué conjointement par les représentants qualifiés de la COMMUNE et de l'EPF.

Une promesse de vente interviendra alors entre l'opérateur retenu et l'EPF.

Cession directe à /aux opérateurs

A la demande du Maire de la COMMUNE, la cession directe à un aménageur ou à un opérateur n'est envisageable que pour les seuls cas autorisés par les textes en vigueur.

Dans l'hypothèse de désignation d'un aménageur ou d'un opérateur par la COMMUNE, celui-ci s'oblige à faire appliquer par l'aménageur ou l'opérateur qu'il aura désigné les obligations prévues par la présente convention et notamment les éléments de programme validés ainsi que les clauses énumérées aux articles « Conditions juridiques de la cession », « Modalités de suivi du projet après cession » et « Détermination du prix de cession » de la présente convention. Pour ce faire, il s'engage à intégrer dans le traité de concession, ou par avenant le cas échéant, les objectifs et modalités d'intervention définis au titre de la présente convention.

5.2. Conditions juridiques de la cession

Selon les modalités fixées en annexe « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours », la revente fera l'objet de la réitération d'un avant contrat comportant le cahier des charges de cession définissant les objectifs du programme préalablement validé par la COMMUNE.

La cession des immeubles aura lieu par acte authentique au profit de l'acquéreur (la COMMUNE ou l'opérateur).

L'acquéreur prendra les immeubles, objet de la vente, dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Il jouira des servitudes actives et supportera celles passives.

Par effet de la revente d'un bien par l'EPF, l'aménageur, l'opérateur désigné ou, à défaut, la collectivité compétente, acquiert également les droits et accessoires du bien.

Il est substitué de plein droit à l'EPF, en demande comme en défense, dans toutes les instances pendantes et ce, devant toutes juridictions.

La signature des actes portant transfert de propriété à l'acquéreur met fin au portage assuré par l'EPF.

5.3. Modalités de suivi du projet après cession

Dans le cadre de l'évaluation des politiques publiques mises en œuvre par l'établissement en partenariat avec la COMMUNE au titre de la présente convention, il est prévu, conformément aux dispositions du PPI 2021-2025, de rendre compte au Conseil d'Administration de l'EPF des conditions de réalisation des projets ainsi initiés.

A ce titre, la COMMUNE s'engage à informer l'EPF des conditions de mise en œuvre et de réalisation du programme tel que prévu par le cahier des charges de cession.

La COMMUNE s'engage à transmettre à l'EPF la copie de la déclaration de fin de chantier et du certificat de conformité des opérations cédées par l'EPF.

L'EPF s'assurera auprès du bailleur social, dans le cadre de l'acte de cession, qu'il s'engage à lui transmettre le quitus donné par les services de l'Etat à l'achèvement de son opération de logement social.

Ces éléments permettront à l'EPF de rendre compte au Conseil d'administration.

Les modalités pratiques

Article 6. - Transmission des données numériques

La COMMUNE, transmettra, dans la mesure de ses possibilités techniques, l'ensemble des données numérisées qui pourront être utiles à la réalisation de la mission de l'EPF, telles que :

- les données cadastrales,
- les zonages du document d'urbanisme,
- les zones réglementaires : PPRI/ environnementales/ ... ,
- les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) sur la zone.

Le système d'information géographique de l'EPF repose sur une solution ESRI.

De ce fait, toutes les données fichiers doivent être livrées sous le format suivant :

- Shapefile (à minima .shp, .dbf et .shx et autres fichiers de projection et de métadonnées s'ils existent)

Les données devront être livrées sous la projection géographique : RGF-Lambert 93.

Si des flux OGC (WMS, WMTS, WFS) sont disponibles :

- L'URL de connexion au serveur de flux et la requête GetCapabilities.

L'EPF s'engage, à la demande de la COMMUNE, à lui remettre une copie des documents ou analyses réalisés dans le cadre de la convention (référentiels fonciers, cartographies, ...) sous format numérique et les couches SIG correspondantes au format shapefile dans la projection RGF Lambert 93.

Article 7. - Dispositif de suivi de la convention

Un comité de pilotage co-présidé par la COMMUNE et l'EPF, se réunira au moins une fois par an, à l'initiative de la COMMUNE et/ou à la demande spécifique de l'EPF.

Le comité de pilotage évaluera l'avancement des missions. Il facilitera la coordination des différents acteurs concernés et proposera les évolutions souhaitables du contenu des missions et de la présente convention.

Des réunions de travail technique seront organisées en tant que de besoin, pour le suivi des projets en présence des acteurs concernés.

Article 8. - Conditions de gestion des biens acquis par l'EPF

L'EPF n'ayant pas les moyens humains pour assurer la gestion courante de ses biens, ceux-ci seront systématiquement remis en gestion à La COMMUNE lors de chaque acquisition. L'EPF conservera ses obligations de propriétaire.

Toutefois La COMMUNE et l'EPF détermineront les biens dont l'établissement conservera exceptionnellement la gestion (cela concerne essentiellement la gestion de biens comportant des baux commerciaux qui nécessitent une gestion juridique particulière).

Pour assurer cette gestion directe et pour faire face aux situations exceptionnelles la COMMUNE ne pourrait faire face à ses engagements de gestion des biens, le choix de l'EPF a été de déléguer la gestion de ses biens en phase de portage à un spécialiste externe dans le cadre d'un mandat de gestion dans le respect des dispositions de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970, de son décret d'application n°72-678 du 20 juillet 1972 et des textes la complétant ou la modifiant.

A ce titre, le titulaire du marché ou mandataire participe à une « gestion dynamique » du patrimoine de l'EPF grâce à une politique d'occupation temporaire des biens dès que l'état le permet, une maîtrise et optimisation des coûts des prestations et la sauvegarde des intérêts de l'Etablissement en sa qualité de propriétaire et de bailleur. Les frais générés seront répercutés sur le prix de cession conformément aux dispositions du Programme Pluri-annuel d'Interventions de l'EPF.

Les modalités de gestion sont définies à l'annexe « Modalités de gestion des immeubles acquis par l'EPF» qui sera dûment paraphée par les parties.

La COMMUNE se verra transférer la gestion effective du bien dans le cadre d'un procès-verbal formel de remise en gestion contresigné par les deux parties, pour permettre à La COMMUNE d'assurer la garde, le contrôle et la surveillance desdits biens au sens de l'article 1242 du Code Civil.

La COMMUNE s'engage à retourner l'un des deux procès-verbaux originaux de remise en gestion du bien signé, sous un délai maximum d'un mois à compter de sa signature

La COMMUNE ne doit en aucun cas permettre l'installation d'activités risquant de conférer la domanialité publique aux terrains acquis par l'EPF.

Ainsi le bien dont La COMMUNE a la gestion ne devra pas être affecté à l'usage direct du public, ni affecté à un service public avec aménagement indispensable à cet effet.

Sauf disposition contraire actée par un échange écrit entre l'EPF et La COMMUNE, les biens sont remis en gestion à la COMMUNE dès que l'EPF en a la pleine jouissance que ce soit pour les biens bâtis LIBRES DE TOUTE OCCUPATION ou OCCUPES et pour les biens non bâtis LIBRES DE TOUTE OCCUPATION OU OCCUPES.

L'envoi du procès-verbal de remise en gestion courante intervient postérieurement à la visite du bien en présence du ou des représentant (s) de l'EPF et de La COMMUNE. La visite du bien pourra avoir lieu le cas échéant avant l'acquisition dudit bien.

Article 9. - Communication

La COMMUNE s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention et notamment lors de toute communication sur les périmètres de projet faisant l'objet de l'intervention de l'EPF. Il s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié d'une intervention de l'EPF.

Par ailleurs, l'EPF pourra apposer, pendant la durée du portage, en lien avec la politique de communication de la COMMUNE, et de l'EPF (charte graphique,...), des panneaux d'information sur les immeubles dont il se sera rendu propriétaire, et faire état de l'avancement de la présente convention sur tous supports.

Les modalités juridiques et financières

Article 10. - Financement des études

Pour l'accomplissement de sa mission consistant en la réalisation d'études pré opérationnelles destinées à définir précisément ses modalités d'actions, ainsi que les conditions de sortie de portage foncier l'EPF pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révèlera nécessaire : géomètre, notaire, ingénierie d'études, huissier, avocat, officier ministériel, etc...

Ces frais pris en charge par l'EPF seront :

- soit ré imputés sur le prix de cession dans le cas d'une revente à un opérateur,
- soit, en l'absence d'opérateur ou à défaut de mise en œuvre opérationnelle, remboursés par la COMMUNE dans leur intégralité, selon les modalités de cessions visées à l'annexe « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours ».

Article 11. - Modalités de reprise des dépenses au titre de la précédente convention

Les dépenses effectuées, au titre de la convention habitat à caractère multi-sites n°1 signée le 18/01/18, sur le site Les Andues sur la COMMUNE de Solliès-Pont sont reprises dans la présente convention.

Les montants des dépenses et leurs dates de réalisation seront donc pris en compte pour le calcul du prix de revient au moment de la cession.

À titre d'information, le détail de ces dépenses établi à la date du 05/08/2021 est précisé en **annexe « Modalités de reprise des dépenses au titre de la précédente convention »**.

Dès que la présente convention sera rendue exécutoire, l'EPF adressera à la COMMUNE un état définitif des reprises.

Article 12. - Montant de la convention

Le montant de la présente convention est fixé à **5 000 000€ (CINQ MILLIONS) d'EUROS** hors taxes.

Ce montant représente, à titre indicatif, le montant prévisionnel, en prix de revient, des investissements de toutes natures nécessaires à la réalisation des missions de l'EPF dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Il correspond au montant maximum sur lequel la COMMUNE est engagée pour mener les opérations de maîtrise foncière à son terme.

Les engagements financiers que l'EPF prendra pour la réalisation de cette convention seront décidés par son Conseil d'Administration (ou par délégation par le Bureau) au fur et à mesure des besoins de financements et des capacités financières de l'Etablissement. La COMMUNE en sera régulièrement tenue informée.

Le montant de l'engagement financier de l'EPF au titre de la première phase d'intervention est fixé à 2 500 000€ (DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE euros) hors taxes.

Article 13. - Durée de la convention

La convention multi sites prendra fin le **31 décembre 2027** ; elle prendra effet à compter de sa date de signature, celle-ci intervenant après mise en œuvre des formalités de contrôle rendant exécutoire les délibérations autorisant la signature de la présente convention par chacune des parties.

La période de portage des immeubles acquis par l'EPF et qui n'auraient pas fait l'objet d'une cession à un opérateur s'achève au terme de la convention.

Article 14. Détermination du prix de cession

Les modalités de cessions applicables sont définies dans le Programme Pluriannuel d'Interventions 2021-2025 approuvé par délibération du Conseil d'Administration n° 2020/36 en date du 26 novembre 2020 et sont présentées en annexe « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours » de la présente convention.

Le prix de cession correspond au prix de revient prévisionnel pour la durée de portage. La notion de prix « prévisionnel » est nécessaire car au moment de la revente des biens tous les éléments de dépense ne sont pas forcément connus. L'établissement du prix prévisionnel se fera sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus et des dépenses et/ou recettes susceptibles d'intervenir avant la date de cession.

Modalités particulières sur la prise en compte des recettes locatives et des taxes foncières :

- Recettes Locatives

Les recettes locatives perçues par l'EPF ne sont pas comptabilisées en allègement des prix de cession.

- Taxes foncières

Les taxes foncières seront imputées au prix de revient de l'opération.

Enfin, il est rappelé que l'EPF agit en qualité d'assujetti. Dans ce contexte, les cessions réalisées par l'Etablissement sont toujours soumises à TVA (délibération du Conseil d'Administration de l'EPF n°2011/24 en date du 17/06/2011).

Article 15. Résiliation ou caducité de la convention, mise en œuvre de la garantie de rachat et remboursement des débours

La présente convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation ou en cas de caducité de la convention (sans renouvellement par avenant), L'EPF mettra ainsi en œuvre la garantie de rachat et de remboursement des débours auprès de la COMMUNE.

Dans ce contexte, l'EPF produira :

- Un prix de cession pour le ou les biens restant en stock qui devront être rachetés par la collectivité garante,

Et/ou

- Lorsqu'aucune acquisition n'a été concrétisée mais que des dépenses ont été réalisées (dépenses d'études notamment), un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées visé par l'Agent comptable de l'Etablissement pour remboursement de la collectivité garante.

Dans ces deux cas, les modalités financières fixées au PPI s'appliquent (cf. annexe « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours »). La collectivité s'engage notamment à racheter les terrains au plus tard au terme de la convention (soit une signature de l'acte et un paiement effectif réalisé au plus tard au terme de la convention, le terme étant la date de caducité ou de résiliation amiable).

Au-delà de ce délai, la collectivité versera à l'EPF, en sus du prix de cession, une indemnité de retard. Celle-ci sera calculée sur la base d'un taux annuel de 1,5 %, appliqué au montant global de la cession, et proportionnel au retard constaté à la signature de l'acte.

Article 16. - Contentieux

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 17. - Annexes

Sont annexées au présent contrat :

Annexe n°1 : Modalités de gestion des immeubles acquis par l'EPF

Annexe n°2 : Modalités de reprise des dépenses au titre de la précédente convention

Annexe n°3 : Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours

Ces annexes ont valeur contractuelle.

Fait à Marseille, le

Fait à, le (1)

En 2 exemplaires originaux

L'Etablissement Public Foncier
Provence Alpes Côte d'Azur
représenté par sa Directrice Générale

La COMMUNE de Solliès-Pont
représentée par son Maire,

Claude BERTOLINO (2)

Docteur André GARRON (2)

(1) Signature à une date postérieure au contrôle de légalité de la délibération du Conseil Municipal

(2) Parapher chaque bas de page

Annexes

Annexe n°1 - Modalités de gestion des immeubles acquis par l'EPF

Article I : OBJET DE LA REMISE EN GESTION

La présente annexe a pour objet de définir les conditions et modalités de la remise en gestion à La COMMUNE des biens immobiliers bâtis et non bâtis, libres ou occupés, acquis par l'EPF pour le compte de La COMMUNE, en application de la présente convention.

Il est précisé que, de façon conjointe avec La COMMUNE, l'EPF conservera la gestion de certains biens, et notamment s'agissant de baux commerciaux ou d'activités, qui nécessitent la conduite d'une procédure d'éviction commerciale ou de libération effective des locaux, lorsque cela est possible.

Article II : DUREE

La gestion de chaque bien est conférée à La COMMUNE à compter de l'entrée en jouissance par l'EPF et jusqu'à la date :

- de son rachat par l'opérateur désigné ou la collectivité.
- ou de la notification de reprise dudit bien à l'initiative de l'EPF, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article III : PROCEDURE DE REMISE EN GESTION FORMELLE

En vue d'une acquisition et/ou préalablement à chaque remise en gestion formelle d'un bien, il sera procédé à une visite contradictoire du (ou des) bien(s) devant être transféré(s), aux fins notamment d'établir un diagnostic technique du bien et de déterminer les interventions à la charge de l'EPF. Lors de cette visite, il sera établi un procès-verbal de remise en gestion signé entre les deux parties qui mentionnera :

- la description du bien transféré comportant entre autres les objectifs et devenir du bien en fonction du projet,
- sa situation locative et d'occupation,
- les éventuelles interventions à réaliser par l'EPF (murage des entrées, pose de panneaux de signalétique interdit au public, dangers divers, dégagement de responsabilité en cas d'accident etc),
- les éventuelles interventions à réaliser par La COMMUNE (débroussaillage – sécurisation, entretien des panneaux de signalétique interdit au public posés par l'EPF, s'assurer de l'efficacité des dispositifs sécurisant l'accès, vérifier l'état des clôtures et les réparer le cas échéant...)

Article IV : CHARGES ET CONDITIONS RELATIVES A L'ETAT DES BIENS LORS DE LA REMISE EN GESTION

La COMMUNE prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF, à l'occasion de cette remise, d'interventions, remises en état ou réparations autres que celles précisées ci-après :

- pour les biens bâtis vacants, l'EPF procédera à leur murage ou à leur démolition suivant le cas et conformément au contenu du procès-verbal de remise en gestion.
- pour les biens bâtis occupés, conformes aux conditions d'habitabilité, l'EPF procédera, en sa qualité de propriétaire, aux travaux nécessaires et aux mises en sécurité, s'ils doivent continuer à être occupés.

Dans le cas inverse, si le logement ne respecte pas les normes d'habitabilité (logement dangereux ou indécent ou insalubre) et préalablement à la remise en gestion du bien, La COMMUNE actera d'un commun accord la réalisation de travaux de mises en sécurité (protocole travaux) ou le relogement du ou des occupants par La COMMUNE le plus rapidement possible conformément à ses prérogatives en matière de relogement.

- pour les biens non bâtis, l'EPF procédera, s'il y a lieu, à la pose de clôtures.

Durant la phase de réalisation des travaux à la charge de l'EPF, ce dernier redeviendra de fait, gardien du bien.

Plus précisément, les travaux sont confiés par l'EPF à des intervenants extérieurs dans le cadre de marchés pluriannuels. Les présents contrats conclus avec les intervenants extérieurs prévoient un transfert de la garde du bien durant les travaux à l'entreprise.

Dès l'achèvement des travaux, l'EPF adresse à La COMMUNE un courrier, précisant que les travaux ont été effectués et achevés et adosse les reportages photographiques ou les constats correspondants afin de ménager la preuve de l'achèvement.

Article V : AFFECTATION ET OCCUPATION DES BIENS TRANSFERES PENDANT LA DUREE DU PORTAGE

La COMMUNE ne peut modifier, même temporairement, la destination des biens dont la gestion lui est transférée.

1. Gestion par La COMMUNE des Biens occupés légalement au jour de la remise en gestion :

La remise en gestion d'un bien entraînera la substitution de La COMMUNE dans tous les devoirs et obligations de l'EPF vis-à-vis des locataires et occupants existants, La COMMUNE faisant son affaire personnelle de la situation locative du bien.

Dès que la remise en gestion d'un bien sera intervenue, La COMMUNE en informera les locataires et occupants.

Les dépôts de garantie sont versés sur un compte d'attente de l'EPF, ils seront reversés aux occupants par l'EPF conformément à la réglementation en vigueur.

Rapports avec les locataires et occupants :

La COMMUNE veillera à la bonne exécution des baux d'habitation et conventions d'occupation précaire. La COMMUNE réalisera les états des lieux, procèdera au quittancement des sommes dues et délivrera les congés.

La COMMUNE percevra les loyers, redevances et toutes sommes dues au titre des baux d'habitation et conventions d'occupation précaire.

Pour tous les biens, La COMMUNE est le seul interlocuteur qualifié des locataires et occupants pour toutes les actions relatives à la gestion des immeubles et leur donne la suite qu'elles comportent.

Si un locataire (d'un bien dont La COMMUNE a la gestion locative) accuse un retard de paiement d'un seul mois de loyer, La COMMUNE en informe l'EPF dans les plus brefs délais et fera toute diligence (échanges amiables, mises en demeure par le Comptable Public de La COMMUNE) aux fins de recouvrer le loyer non réglé.

Si un locataire accuse un retard de paiement de plusieurs mois de loyer, La COMMUNE informera l'EPF de la persistance des retards de paiement et des diligences effectuées par le Comptable Public de La COMMUNE aux fins de recouvrement. Si les diligences amiables et précontentieuses effectuées par le Comptable Public de La COMMUNE restent infructueuses, l'EPF fera signifier au locataire, par huissier de Justice, un commandement de payer la dette locative. Si le commandement reste infructueux, l'EPF engagera, devant le juge des référés, une procédure judiciaire aux fins d'expulsion.

Gestion des biens occupés illégalement :

En cas d'occupation illicite au jour de la remise en gestion : L'EPF diligentera, de sa propre initiative, une procédure d'expulsion et informera La COMMUNE de l'avancée de la procédure.

En cas d'occupation illicite du bien, en cours de portage de l'opération : La COMMUNE sera tenue d'informer immédiatement l'EPF de toute occupation illicite conformément à sa qualité de gardien du bien. La COMMUNE devra rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants dans le cadre du flagrant délit d'intrusion avec si besoin le concours de la Police Municipale.

En cas d'impossibilité d'obtenir l'expulsion par la voie du flagrant délit d'intrusion, La COMMUNE en informera l'EPF qui sollicitera un Huissier de Justice pour établir un Procès-verbal de Constat

d'occupation illégale. Puis, l'EPF mènera par l'intermédiaire de son conseil une procédure en référé aux fins d'expulsion.

Au jour de l'évacuation des lieux (par la voie du flagrant délit d'intrusion ou par la voie judiciaire), l'EPF sera représenté par La COMMUNE qui veillera au bon déroulement de l'opération et à la bonne exécution de l'Ordonnance de référé.

Après le départ ou l'expulsion des occupants sans droit ni titre, La COMMUNE procèdera, sans délai, à la sécurisation du bien (murage, clôture). La COMMUNE devra, si les circonstances l'exigent, organiser le gardiennage 24H sur 24 du bien, afin d'éviter toute nouvelle occupation.

2. Biens occupés légalement et devenant vacants pendant le portage de l'opération :

Les biens bâtis inoccupés pourront être démolis ou murés (sécurisés) au plus vite afin d'éviter tout risque d'occupation illégale ou d'accident.

En conséquence, La COMMUNE informera l'EPF de la libération de tout bien, et procédera dans ce cas, sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de murage, sécurisation du bien ou de la partie de bien devenue vacante et/ou de la pose de panneaux de signalétique. L'EPF procédera, le cas échéant, à la démolition du bien.

Sous réserve que le bien ou partie de bien devenu (e) vacant(e) réponde aux normes en vigueur et que l'EPF donne son autorisation écrite, La COMMUNE pourra consentir sur ledit bien ou partie de bien une convention d'occupation temporaire tripartite à l'exclusion de tout autre convention.

Cette convention d'occupation temporaire tripartite dont l'EPF sera le dernier signataire, ne pourra conférer au preneur ni droit au renouvellement ni droit au maintien dans les lieux.

La COMMUNE remettra au preneur une copie de la convention dans le mois de la signature et s'assurera que le preneur a contracté les assurances conformes à son activité et à son occupation. La COMMUNE sera en charge, comme précisé en point 1) de l'article V, de la gestion locative du bien ou partie de bien.

Dans tous les cas, dès la connaissance de faits, La COMMUNE informera l'EPF des événements particuliers et notamment de toute atteinte au bien, squat, contentieux, intervention sur le bien....

Article VI : GESTION TECHNIQUE, TRAVAUX ET REPARATIONS EN COURS DE PORTAGE DE L'OPERATION

1. A la charge de l'EPF:

Pendant le portage de l'opération, l'EPF conservera exclusivement à sa charge les grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil, les grosses réparations relatives au clos, au couvert-et à la mise en sécurité de ses biens et, pour les biens bâtis devenant vacants, les travaux de murage ou de démolition.

En sa qualité de gardien, La COMMUNE devra aviser immédiatement l'EPF de toute réparation à la charge de ce dernier en application du paragraphe ci-dessus, dont elle sera à même de constater la nécessité.

Dans l'hypothèse où l'état des biens transférés en application de la présente convention emporterait obligation pour l'EPF, en sa qualité de propriétaire, de réaliser des travaux autres que les travaux de murage ou de démolition et les travaux mentionnés dans le procès-verbal de remise en gestion, notamment en vue de mettre fin à une situation menaçant la sécurité des personnes, l'EPF notifiera par écrit à La COMMUNE la nature des travaux à mener ainsi que leur coût prévisionnel.

Au vu de cette notification, La COMMUNE devra alors :

- soit reloger les occupants s'il y en a ;
- soit décider d'accepter ces travaux lourds dont le prix sera répercuté sur le prix de cession du bien, conformément aux dispositions du Programme Pluri-annuel d'Interventions de l'EPF.

2. A la charge de La COMMUNE :

Durant le portage de l'opération, outre les obligations mentionnées ci-dessus, La COMMUNE devra pendant toute la durée de gestion du bien assurer la conservation, l'entretien, le nettoyage, la surveillance et le gardiennage de tous les biens dont la gestion lui est remise ainsi que de ses équipements et annexes.

La COMMUNE fera son affaire personnelle à compter de la remise en gestion, de la continuation ou de la résiliation de tous traités ou abonnements relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité et autres fournitures s'il y a lieu qui ont été contractés relativement aux biens transférés.

La COMMUNE se chargera éventuellement de la dépose des compteurs (À consigner dans le procès-verbal de remise en gestion).

La COMMUNE veillera à la sécurité des immeubles et des personnes, au maintien de l'ordre et au respect des lois et règlements.

La COMMUNE passe à cet effet tous les contrats (ligne de téléphone, chaudière, gaz) nécessaires à l'entretien des immeubles.

La COMMUNE assure à sa seule diligence les travaux d'entretien courant (Débroussaillage et curage notamment) et les réparations des biens transférés ainsi que de leurs équipements.

De manière exceptionnelle, La COMMUNE pourra avoir à sa charge, d'un commun accord avec l'EPF, des travaux de gros œuvre, dératisation et désinsectisation (À consigner dans le procès-verbal de remise en gestion).

Article VII : DISPOSITIONS FINANCIERES

La COMMUNE encaissera directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc....., à l'exclusion des biens dont les baux (essentiellement baux commerciaux) sont juridiquement gérés par l'EPF.

La COMMUNE supportera également la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété). A ce titre, La COMMUNE représentera l'EPF aux assemblées générales des copropriétaires.

Article VIII : TAXES ET IMPOTS

L'EPF acquittera uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant.

La COMMUNE acquittera les impôts, taxes et cotisations diverses liés à l'usage des biens (taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'arrosage ...).

Article IX : ASSURANCES

Assurances de l'EPF :

En sa qualité de propriétaire, l'EPF assure les biens acquis au titre de la présente convention dans le cadre de contrats globaux souscrits auprès de ses assureurs.

Ces contrats garantissent les immeubles contre les événements suivants :

Incendie et événements naturels, dégâts des eaux, détériorations immobilières consécutives à un vol ou une tentative de vol, bris de glaces, catastrophes naturelles, attentats.

Assurances de La COMMUNE :

La COMMUNE gestionnaire est garante des obligations d'assurance.

La COMMUNE devra vérifier que les occupants sont personnellement assurés pour leurs biens propres et pour les risques locatifs et d'exploitation (incendie, dégâts des eaux, vol, recours des voisins et des tiers, responsabilité civile locative) à compter du premier jour d'occupation et jusqu'au terme de cette occupation.

La COMMUNE déclarera à sa propre assurance les biens de l'EPF qu'elle a en gestion : Responsabilité civile locative (lots de copropriété ou immeuble entier et tout type de bien géré pour le compte du propriétaire), responsabilité civile en sa qualité de gardien des biens.

Article X : VISITE-CONTROLE-INFORMATION

La COMMUNE procèdera à une visite périodique du bien, si possible une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel.

La COMMUNE informera l'EPF de tout accident, incident, dysfonctionnement, litige, mise en demeure ou injonction de l'Administration relatifs aux biens qu'elle gère appartenant à l'EPF.

D'une manière générale, La COMMUNE devra, pendant toute la durée de la gestion, faire preuve d'une grande vigilance et tenir l'EPF informé de la situation technique et locative de tout bien transféré.

A cet effet, La COMMUNE désignera auprès de ses Services un interlocuteur chargé de la gestion locative et un interlocuteur chargé de la gestion technique et en informera l'EPF.

Préalablement à la **cession** d'un bien, l'EPF demandera à La COMMUNE de lui fournir un rapport dans lequel est indiqué l'occupation dudit bien ainsi que l'état technique de ce dernier avant la vente (document type : rapport annuel joint à chaque remise en gestion).

Annexe n°3 - Modalités de reprise des dépenses au titre de la précédente convention

ETAT PROVISOIRE AU TITRE DE LA CONVENTION HABITAT A CARACTÈRE MULTISITES SUR LE SITE LES ANDUES COMMUNE DE SOLLIES-PONT

Etat au 05/08/2021

Dépenses constatées site 83SOL010 : Les Andues

Date comptable	Opération	Intitulé du compte	Objet	Montant en DC	Tiers	Raison sociale du tiers
12/07/2019	83SOL010	Frais d'études - Portage	Diag Faune Flore - Les Anduès à Solliès-Pont	1 728,00	2651	BIOTOPE
13/12/2019	83SOL010	Frais divers - Portage	Huissier - DIA	293,01	1590	SCP ROBERT PELISSERO - THIERRY MARCER - ARNAUD FIGONI
13/12/2019	83SOL010	Frais divers - Portage	Huissier - DIA	51,27	1590	SCP ROBERT PELISSERO - THIERRY MARCER - ARNAUD FIGONI
23/06/2020	83SOL010	Frais d'études - Portage	Etude Faune Flore Anduès Sollies Pont Biotope	2 738,42	2651	BIOTOPE
23/06/2020	83SOL010	Frais d'études - Portage	Etude Faune Flore Anduès Sollies Pont Biotope	1 068,90	2651	BIOTOPE
23/06/2020	83SOL010	Frais d'études - Portage	Etude Faune Flore Anduès Sollies Pont Biotope	712,60	2651	BIOTOPE
29/06/2020	83SOL010	Frais divers - Portage	Huissier - Signification mémoire	195,34	1590	SCP ROBERT PELISSERO - THIERRY MARCER - ARNAUD FIGONI
29/06/2020	83SOL010	Frais divers - Portage	Huissier - Signification mémoire	31,98	1590	SCP ROBERT PELISSERO - THIERRY MARCER - ARNAUD FIGONI
02/07/2020	83SOL010	Frais divers - Portage	Huissier - Signification récépissé de consignation	390,68	1590	SCP ROBERT PELISSERO - THIERRY MARCER - ARNAUD FIGONI
02/07/2020	83SOL010	Frais divers - Portage	Huissier - Signification récépissé de consignation	63,96	1590	SCP ROBERT PELISSERO - THIERRY MARCER - ARNAUD FIGONI
16/07/2020	83SOL010	Frais divers - Portage	Contentieux preemption Sollies Pont - Me Lachaut Dana	640,00	5392	VLD AVOCATS
16/07/2020	83SOL010	Frais divers - Portage	Contentieux preemption Sollies Pont - Me Lachaut Dana	960,00	5392	VLD AVOCATS
16/07/2020	83SOL010	Frais divers - Portage	Contentieux preemption Sollies Pont - Me Lachaut Dana	640,00	5392	VLD AVOCATS
31/07/2020	83SOL010	Coût d'achat - Portage	Amiable	500 000,00	271	SCP CARPENTIER-BERNARD-CLAUDOT NOTAIRES ASSOCIES
31/07/2020	83SOL010	Frais d'acquisition - Portage	Amiable	5 000,00	271	SCP CARPENTIER-BERNARD-CLAUDOT NOTAIRES ASSOCIES
31/07/2020	83SOL010	Frais d'acquisition - Portage	Amiable	5 000,00	271	SCP CARPENTIER-BERNARD-CLAUDOT NOTAIRES ASSOCIES
05/08/2020	83SOL010	Frais d'études - Portage	Etudes geotech Alphasol Sollies Pont Anduès	750,00	3857	ALPHA SOL
05/08/2020	83SOL010	Frais d'études - Portage	Etudes geotech Alphasol Sollies Pont Anduès	1 464,00	3857	ALPHA SOL
05/08/2020	83SOL010	Frais d'études - Portage	Etudes geotech Alphasol Sollies Pont Anduès	830,00	3857	ALPHA SOL

05/08/2020	83SOL010	Frais d'études - Portage	Etudes geotech Alphasol Sollies Pont Anduès	1 025,00	3857	ALPHA SOL
05/08/2020	83SOL010	Frais d'études - Portage	Etudes geotech Alphasol Sollies Pont Anduès	765,00	3857	ALPHA SOL
05/08/2020	83SOL010	Frais d'études - Portage	Etudes geotech Alphasol Sollies Pont Anduès	14,00	3857	ALPHA SOL
05/08/2020	83SOL010	Frais d'études - Portage	Etudes geotech Alphasol Sollies Pont Anduès	90,00	3857	ALPHA SOL
05/08/2020	83SOL010	Frais d'études - Portage	Etudes geotech Alphasol Sollies Pont Anduès	50,00	3857	ALPHA SOL
05/08/2020	83SOL010	Frais d'études - Portage	Etudes geotech Alphasol Sollies Pont Anduès	90,00	3857	ALPHA SOL
05/08/2020	83SOL010	Frais d'études - Portage	Etudes geotech Alphasol Sollies Pont Anduès	650,00	3857	ALPHA SOL
13/08/2020	83SOL010	Frais d'études - Portage	Etudes pollution EODD Sollies Pont Andués	1 243,38	3237	EODD INGENIEURS CONSEILS
13/08/2020	83SOL010	Frais d'études - Portage	Etudes pollution EODD Sollies Pont Andués	761,25	3237	EODD INGENIEURS CONSEILS
13/08/2020	83SOL010	Frais d'études - Portage	Etudes pollution EODD Sollies Pont Andués	1 015,00	3237	EODD INGENIEURS CONSEILS
13/08/2020	83SOL010	Frais d'études - Portage	Etudes pollution EODD Sollies Pont Andués	146,16	3237	EODD INGENIEURS CONSEILS
13/08/2020	83SOL010	Frais d'études - Portage	Etudes pollution EODD Sollies Pont Andués	170,52	3237	EODD INGENIEURS CONSEILS
13/08/2020	83SOL010	Frais d'études - Portage	Etudes pollution EODD Sollies Pont Andués	203,00	3237	EODD INGENIEURS CONSEILS
13/08/2020	83SOL010	Frais d'études - Portage	Etudes pollution EODD Sollies Pont Andués	146,16	3237	EODD INGENIEURS CONSEILS
13/08/2020	83SOL010	Frais d'études - Portage	Etudes pollution EODD Sollies Pont Andués	26,40	3237	EODD INGENIEURS CONSEILS
13/08/2020	83SOL010	Frais d'études - Portage	Etudes pollution EODD Sollies Pont Andués	158,40	3237	EODD INGENIEURS CONSEILS
13/08/2020	83SOL010	Frais d'études - Portage	Etudes pollution EODD Sollies Pont Andués	456,80	3237	EODD INGENIEURS CONSEILS
13/08/2020	83SOL010	Frais d'études - Portage	Etudes pollution EODD Sollies Pont Andués	345,12	3237	EODD INGENIEURS CONSEILS
13/08/2020	83SOL010	Frais d'études - Portage	Etudes pollution EODD Sollies Pont Andués	247,68	3237	EODD INGENIEURS CONSEILS
13/08/2020	83SOL010	Frais d'études - Portage	Etudes pollution EODD Sollies Pont Andués	1 471,75	3237	EODD INGENIEURS CONSEILS
31/08/2020	83SOL010	Frais d'études - Portage	Etude VRD Les Andues	4 036,00	5478	ARTELIA - AGENCE DE NICE
03/09/2020	83SOL010	Frais divers - Portage	EPF PACA / SOLLIES PONT - PRIX 9	700,00	2285	ABEILLE ASSOCIES AVOCATS
22/10/2020	83SOL010	Frais d'acquisition - Portage	Frais de notaire complémentaires - Frais de confrère acq ROUX N° DP 202001700	153,84	4122	SCP BINDELLI - VINAI - FIGAROL - JANET
22/10/2020	83SOL010	Frais d'acquisition - Portage	Frais de notaire complémentaires - Frais de confrère acq ROUX N° DP 202001700	17,00	4122	SCP BINDELLI - VINAI - FIGAROL - JANET
04/11/2020	83SOL010	Frais divers - Portage	Hypothèque - FIDJI N°201900017645 Réf. 2019H9146	60,00	371	HYPOTHEQUES TOULON BUREAU 2
12/11/2020	83SOL010	Frais divers - Portage	3e mémoire VLD - Sollies Pont	640,00	5392	VLD AVOCATS
12/11/2020	83SOL010	Frais divers - Portage	4e mémoire VLD - Sollies Pont	560,00	5392	VLD AVOCATS
12/11/2020	83SOL010	Frais divers - Portage	5e mémoire VLD - Sollies Pont	560,00	5392	VLD AVOCATS
23/11/2020	83SOL010	Frais divers - Portage	4eme mémoire Sollies Pont preempt	640,00	5392	VLD AVOCATS
23/11/2020	83SOL010	Frais divers - Portage	5ème mémoire Sollies Pont preempt	480,00	5392	VLD AVOCATS
18/12/2020	83SOL010	Frais d'études - Portage	Etudes geotech Alphasol Sollies Pont Anduès - ALPHA SOL	11,25	3857	ALPHA SOL
18/12/2020	83SOL010	Frais d'études - Portage	Etudes geotech Alphasol Sollies Pont Anduès - ALPHA SOL	21,96	3857	ALPHA SOL

COMMUNE de Solliès-Pont

18/12/2020	83SOL010	Frais d'études - Portage	Etudes geotech Alphasol Sollies Pont Anduès - ALPHA SOL	12,44	3857	ALPHA SOL
18/12/2020	83SOL010	Frais d'études - Portage	Etudes geotech Alphasol Sollies Pont Anduès - ALPHA SOL	15,38	3857	ALPHA SOL
18/12/2020	83SOL010	Frais d'études - Portage	Etudes geotech Alphasol Sollies Pont Anduès - ALPHA SOL	11,40	3857	ALPHA SOL
18/12/2020	83SOL010	Frais d'études - Portage	Etudes geotech Alphasol Sollies Pont Anduès - ALPHA SOL	0,22	3857	ALPHA SOL
18/12/2020	83SOL010	Frais d'études - Portage	Etudes geotech Alphasol Sollies Pont Anduès - ALPHA SOL	1,34	3857	ALPHA SOL
18/12/2020	83SOL010	Frais d'études - Portage	Etudes geotech Alphasol Sollies Pont Anduès - ALPHA SOL	0,84	3857	ALPHA SOL
18/12/2020	83SOL010	Frais d'études - Portage	Etudes geotech Alphasol Sollies Pont Anduès - ALPHA SOL	1,34	3857	ALPHA SOL
18/12/2020	83SOL010	Frais d'études - Portage	Etudes geotech Alphasol Sollies Pont Anduès - ALPHA SOL	9,75	3857	ALPHA SOL
19/12/2020	83SOL010	Frais d'acquisition - Portage	Amiable	-128,97	271	SCP CARPENTIER-BERNARD-CLAUDOT NOTAIRES ASSOCIES
19/12/2020	83SOL010	Frais d'acquisition - Portage	Amiable	-4 983,00	271	SCP CARPENTIER-BERNARD-CLAUDOT NOTAIRES ASSOCIES
20/01/2021	83SOL010	Frais divers - Portage	frais déplacement - 3e mémoire VLD - Sollies Pont - VLD AVOCATS	286,98	5392	VLD AVOCATS
10/02/2021	83SOL010	Frais divers - Portage	Huissier	323,01	1590	SCP ROBERT PELISSERO - THIERRY MARCER - ARNAUD FIGONI
10/02/2021	83SOL010	Frais divers - Portage	Huissier	6,60	1590	SCP ROBERT PELISSERO - THIERRY MARCER - ARNAUD FIGONI
10/02/2021	83SOL010	Frais divers - Portage	Huissier	107,67	1590	SCP ROBERT PELISSERO - THIERRY MARCER - ARNAUD FIGONI
10/02/2021	83SOL010	Frais divers - Portage	Huissier	2,20	1590	SCP ROBERT PELISSERO - THIERRY MARCER - ARNAUD FIGONI
17/02/2021	83SOL010	Frais d'études - Portage	Etude VRD Les Andues - ARTELIA - AGENCE DE NICE	35,00	5478	ARTELIA - AGENCE DE NICE
12/04/2021	83SOL010	Frais divers - Portage	Frais d'avocat - Frais d'avocat pour représentation en appel	1 150,00	2580	LEXAVOUÉ - BOULAN-CHERFILS-IMPERATORE
30/06/2021	83SOL010	Frais de gestion du patrimoine - Portage	Mission AMO -astreinte juin 2021 sur le VAR -83	15,00	1710	LE GOADEC STEPHANE
31/07/2021	83SOL010	Frais de gestion du patrimoine - Portage	Mission AMO -astreinte juillet 2021 sur le VAR -83	15,00	1710	LE GOADEC STEPHANE
			TOTAL DEPENSES	536 396,03 €		

Annexe n°2 - Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours

(Application des modalités du PPI 2021 – 2025 approuvé par délibération n° 2020/36 du Conseil d'Administration du 26 Novembre 2020)

Le prix contractuel de cession est établi conformément aux conditions générales de cession de l'EPF définies dans son Programme Pluriannuel d'Interventions et dans le cadre d'un conventionnement déterminé avec la ou les collectivités concernées.

Règle générale : Prix de cession = Prix de revient prévisionnel

Le prix de cession correspond au prix de revient prévisionnel pour la durée de portage. La notion de prix « prévisionnel » est nécessaire car au moment de la revente des biens tous les éléments de dépense ne sont pas forcément connus. L'établissement du prix prévisionnel se fera sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus et des dépenses et/ou recettes susceptibles d'intervenir avant la date de cession.

Les éléments constitutifs du prix de cession sont notamment les suivants :

- Le prix d'acquisition foncière majoré des frais annexes (droits de mutation, frais de notaire, commissions, indemnités d'éviction ou d'expropriation, etc.),
- Les dépenses de gestion du patrimoine, de toutes natures, supportées par l'EPF pendant la durée de portage (sécurisation, gardiennage, débroussaillages, travaux, assurances, frais de gestion, frais de relogement, etc.),
- Les dépenses de remises en état des sols comprenant travaux de démolition, dépollution ou de « proto-aménagement » c'est-à-dire de valorisation foncière (pré verdissement par exemple) ou de préparation à l'aménagement ultérieur (remembrements fonciers ou désenclavement).
- Les dépenses d'études de schéma d'organisation urbaine, d'études de pré-projets et d'études opérationnelles éventuelles.
- Les dépenses correspondant à des missions d'assistance, d'expertise ou de fourniture de service sous traitées.
- Les frais liés aux contentieux (frais de représentation en justice, dépens, indemnités, etc.).
- L'ensemble des dépenses prévisionnelles susceptibles d'intervenir jusqu'à la date de cession.
- Les provisions concernant les dépenses susceptibles d'intervenir jusqu'à la date de cession.
- Les frais financiers, uniquement s'ils correspondent à des emprunts spécifiquement adossés au projet pendant la durée de portage.

Modalités particulières sur la prise en compte des recettes locatives et des taxes foncières :

- Recettes Locatives

Les recettes locatives perçues par l'EPF ne sont pas comptabilisées en allègement des prix de cession.

- Taxes foncières

Les taxes foncières seront imputées au prix de revient de l'opération.

Le prix de cession, à l'issue de la période de portage, sera égal au prix de revient prévisionnel tel que défini ci-dessus, diminué le cas échéant des produits rattachables à l'opération : subventions éventuelles perçues par l'EPF pour la réalisation du projet, fonds de minoration SRU, etc.

Il est rappelé que l'EPF agit en qualité d'assujetti. Dans ce contexte, les cessions réalisées par l'Etablissement sont toujours soumises à TVA (délibération du Conseil d'Administration n°2011/24 du 17/06/2011).

La mutualisation pour la cession de plusieurs biens est possible. Dans ce cas, le calcul du prix de cession s'entend à l'échelle d'un terrain, d'un bien bâti, d'un site ou d'un ensemble de sites issus d'une même convention sur une COMMUNE ou un EPCI. Cette mutualisation devra se faire avec l'accord du garant et des collectivités concernées.

Dans le cas d'opération nécessitant d'engager des cessions partielles dès lors que la maîtrise foncière totale n'est pas assurée, le prix de cession de chaque tranche sera établi sur la base de l'estimation prévisionnelle nécessaire à cette maîtrise globale à terme. Un échéancier prévisionnel de cession, sur la base d'un prix moyen, pourra être établi et sera réajusté sur les dépenses réellement intervenues au fur et à mesure de la libération des fonciers.

Les conventions opérationnelles prévoient, à titre principal, une vente des terrains aux opérateurs qui réalisent le projet : opérateurs publics (aménageurs en concession d'aménagement, bailleurs sociaux, établissements publics, etc. ...), opérateurs privés ou institution publique lorsque celle-ci est maître d'ouvrage. Les actes de cession comportent toujours des obligations sous forme de cahiers des charges correspondants aux objectifs du projet. Le choix des opérateurs et les modalités de la cession sont soumis à l'accord de la collectivité. Dans tous les cas, les actes de cession expliciteront les conditions d'usage ultérieur des biens conformément aux objectifs de la convention et la collectivité devra approuver le bilan prévisionnel de l'opération foncière et le cahier des charges de cession des terrains.

La collectivité garantit le rachat des terrains si ceux-ci ne trouvent pas preneur au terme de la convention. Dans ce cas, la collectivité s'engage à racheter les terrains au plus tard au terme de la convention (soit une signature de l'acte et un paiement effectif réalisé au plus tard au terme de la convention).

Au-delà de ce délai, la collectivité versera à l'EPF, en sus du prix de cession, une indemnité de retard. Celle-ci sera calculée sur la base d'un taux annuel de 1,5 %, appliqué au montant global de la cession, et proportionnel au retard constaté à la signature de l'acte.

A noter que d'une manière générale, les actes de cession aux collectivités locales seront mis au point en tenant compte de la réglementation appliquée par les Services des Domaines

En cas de cession partielle d'un site aux acquéreurs désignés par la collectivité, celle-ci s'engage à racheter les reliquats fonciers à l'EPF à la valeur du prix de cession tel que décrit ci-dessus déduction faite du montant des cessions aux opérateurs.

Enfin, dans l'hypothèse de l'abandon d'un site d'intervention, la collectivité s'engage également à rembourser l'intégralité des dépenses réalisées par l'EPF au plus tard au terme de la convention. Le montant à rembourser sera déterminé selon les mêmes modalités financières que celles vues au paragraphe précédent (dont pénalités notamment).

Le paiement total du prix sera assuré au moment de la cession. Toute demande exceptionnelle de différé de paiement sera soumise à l'approbation du Conseil d'Administration. Ces demandes ont pour objectif de faciliter les cessions aux collectivités, lorsqu'elles sont rendues nécessaires. Toute demande devra être accompagnée d'un calendrier, et de la justification du différé proposé et de son montant. Il sera rendu compte annuellement au Conseil d'Administration du contrôle effectué sur les différés de paiement accordés durant l'exercice N-1.